

CONTRACTUALISATION EN POMMES DE TERRE SUR LE MARCHE DU FRAIS LES CLAUSES CLES POUR SECURISER VOS CONTRATS

L'accord interprofessionnel du CNIPT (Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre), applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, précise les relations entre les producteurs et leurs premiers acheteurs (négociants, conditionneurs, distributeurs, primeuristes), dans le prolongement de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Si le contrat est écrit (même un SMS peut constituer un écrit), il doit respecter le Code rural ([art. L.631-24](#)) et l'accord interprofessionnel du CNIPT.

Le producteur peut exiger de l'acheteur une offre de contrat écrit, conformément au 1 bis des articles 148 et 168 du [règlement \(UE\) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil](#).

Ce contrat doit comporter au minimum des clauses relatives :

- Aux **modalités de détermination du prix**
Aux **modalités de révision du prix** (sauf pour les contrats de moins de 3 ans) à la **hausse ou à la baisse**, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs oubliés par l'interprofession.
- A la **quantité totale**, à l'**origine** et à la **qualité** des produits. Avec pour précisions :
 - o La **retenue ou non d'une tare** (appliquée de manière forfaitaire, réelle...) au lot avec :
 - Les **critères exhaustifs** de décomposition de la tare retenue si elle n'est pas forfaitaire, et
 - Le **délaï maximal** de communication au vendeur des résultats de l'agrèage.
 - o La **mention que le ou les résultats de l'agrèage seront communiqués par écrit** au producteur. Ce document doit comporter la valeur totale de la tare et sa décomposition selon des critères mentionnés dans le contrat ainsi que des écarts de tri retenus à l'agrèage.
Le contrat doit également mentionner que le **producteur peut assister au contrôle de ses livraisons, vérifier les résultats et les discuter**. En cas de contestation, les modalités sont définies à l'avance, de bonne foi, pour garantir un échange équitable.
- Les **modalités de livraison ou collecte**
- Les **délais et conditions de paiement**
- La **durée du contrat**
La durée du **contrat peut être inférieure à 3 ans** (accord interprofessionnel du CNIPT) et dans ce cas, le contrat ne comporte pas de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.
- Les **règles applicables en cas de force majeure**
- Les **conditions de résiliation** (préavis, indemnités adaptées)
 - o Si la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits.

- En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

- Une **clause de « Réserve de propriété »** clairement exprimée et activable en cochant une case dans le contrat signé avant la livraison.

- Une **clause sur la résolution des litiges** (médiateur indépendant et/ou RUCIP)

- Une **information claire sur les conditions de déclaration et de souscription de ses surfaces auprès de l'Association Sanitaire des Pommes de terre (<https://aspdt.fr/>)**, section spécialisée du FMSE, pour garantir une indemnisation éventuelle en cas de maladies, de quarantaine et dans le cadre du respect sanitaire du territoire.